

que l'on ne trouvera pas d'autres fallacieux arguments pour retarder le remaniement des sièges électoraux suivant la procédure clairement énoncée dans l'article 51 du pacte confédératif.

En demandant et en exigeant que le Gouvernement se conforme aux stipulations édictées dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous ne réclamons aucun privilège, nous ne demandons aucun traitement de faveur, mais simplement et uniquement le respect intégral des prérogatives que nous ont garanties les Pères de la Confédération. Il est important que les honorables députés des provinces maritimes, des provinces de l'Ouest et de l'Ontario n'oublient pas que les injustices commises envers le Québec les atteignent directement, puisqu'elles établissent un précédent qui permettra au gouvernement de les traiter à leur tour, dans l'avenir, d'une façon partielle et arbitraire.

Notre intention n'est pas d'embarrasser qui que ce soit avec ce problème dont la solution s'impose sans retard. La Chambre entend chaque jour, depuis l'ouverture de la session, les doléances des honorables ministres sur les difficultés des temps présents et sur leur impuissance à transformer la dictature qu'ils ont imposée au pays pendant la guerre en démocratie réelle et véritable. Je sympathise de tout cœur avec les autorités gouvernementales et je suis prêt à collaborer avec eux pour leur faciliter la tâche, mais ma sympathie et ma collaboration ne vont pas jusqu'à me faire oublier que ceux qui ont posé les causes du désordre économique et social de l'heure présente sont les mêmes qui, aujourd'hui, se plaignent des faits qui sont la conséquence logique des directives, des lois, des ordonnances et des abus promulgués et approuvés par eux-mêmes durant les six dernières années.

M. LESAGE: Quel est ce grand désordre économique?

M. GAGNON: On n'a pas voulu prendre, en 1943, par faiblesse et crainte puérile, la responsabilité d'assurer équitablement à chaque province la représentation à laquelle elle a droit. On a attendu dans l'espoir que le temps arrangerait les choses et que le peuple, courbé sous le fardeau de la guerre et impuissant à conjurer la crise qui le menace, laisserait peut-être, en 1945, au pouvoir central le soin de régler cette question à sa guise. Malheureusement, le mal sur lequel un mauvais remède fut appliqué demeure dans le même état aigu.

La mesure temporaire que le Gouvernement a votée en 1943 est arrivée présentement à

maturité puisqu'il est mentionné, sans équivoque possible, dans le projet de loi soumis au Conseil Privé, que la modification apportée à la constitution prendra fin à la première session que le Parlement tiendra après la cessation des hostilités entre le Canada et l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Je comprends que le Manitoba et la Saskatchewan verront diminuer le nombre de leurs députés aux Communes; que cette première province aura désormais 14 représentants au lieu de 17 et, la seconde, 17 au lieu de 21, d'après les chiffres de base fournis par le recensement de 1941. Mais je soutiens que, tant que les stipulations de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne seront pas modifiées, on doit se conformer en tous points aux prescriptions du pacte conclu par les auteurs de notre constitution. Il est peut-être utile de rappeler ici que la province de la Nouvelle-Ecosse avait, en 1881, 21 députés; en 1891, 20; en 1901, 18; en 1911, 16; en 1921, 14 et en 1931, 12. Si donc on a appliqué à la Nouvelle-Ecosse le principe de la représentation sur la base établie en 1867, il n'est que juste, aujourd'hui, d'appliquer la loi aux provinces de la Saskatchewan et du Manitoba. Lors de l'entrée de cette dernière province dans la Confédération, on lui accorda une représentation de 4 députés et, en 1881, si les législateurs du temps s'en étaient tenus rigoureusement aux chiffres, le Manitoba n'aurait eu droit qu'à 3 députés, alors qu'on lui permit d'en avoir 5. Il en fut ainsi pour la Colombie-Britannique qui obtint, lors de son entrée dans la Confédération, le privilège d'être représentée à Ottawa par 6 députés pour seulement 40,000 habitants. On ne fait point mention, dans nos annales historiques, que ces faveurs aient engendré une révolution, soulevé le cri de race ou détruit l'harmonie au sein de la population canadienne. Aujourd'hui, la province d'Ontario, en vertu du paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, stipulant que le nombre de députés d'une province ne sera pas diminué à moins que la population ait subi un décroissement de 1/20 par rapport à la population du Canada, conservera le même nombre de députés, 82, soit un député par 46,191 de population, alors que le quotient de la province de Québec est 51,213. Mais tant que l'on n'aura pas amendé la Constitution, comme je le disais tout à l'heure, cet avantage en faveur de l'Ontario, qui normalement n'aurait droit qu'à 74 députés, jouera contre le Québec et contre les autres provinces du Dominion.

Pour amender la Constitution, il faut le consentement unanime des provinces. L'ex-ministre de la Justice, le très honorable Ernest Lapointe, le rappelait ici même en 1925,